



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Le Maire de SAINT-SAVIN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – Signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,
- Vu l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le stationnement des marchands ambulants sur la Place de la Libération, les vendredis matins jours de marché,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur toute la place centrale y compris les pavés chaque vendredi matin de 7 heures à 13 heures.
Celui-ci pourra toutefois être autorisé s'il ne gêne pas le stand ou l'installation d'un marchand ambulant. **Les marchands ambulants étant PRIORITAIRES.**

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles et réglementaires seront constatées par des procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Savin et tout Officier de Police sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST-SAVIN.

Fait à Saint-Savin, le 29 mars 2005

Le Maire

Michel BROUARD

